



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
INSPECTION GENERALE DES FINANCES



**CODE DE DEONTOLOGIE
DES AGENTS DE
L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES**

**CODE DE DEONTOLOGIE
DES AGENTS DE
L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES**

CODE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

L'Inspection Générale des Finances (IGF) est un organe supérieur de contrôle administratif placé sous l'autorité directe du Ministre chargé des finances pour l'assister dans sa mission de contrôle permanent des finances publiques.

L'IGF a pour mission, essentiellement le contrôle du fonctionnement et de l'action des services ou organismes relevant du Ministère de l'Economie et des Finances, de la gestion des deniers publics appartenant ou confiés à l'Etat, aux Collectivités locales, aux Etablissements publics et privés et de la lutte contre la fraude. Elle effectue ainsi, un contrôle à posteriori.

Face à cette mission de contrôle et afin d'accroître et assurer une gestion saine des ressources publiques et garantir leur bonne utilisation, une application rigoureuse des règles de bonne gouvernance s'impose notamment aux agents de l'IGF qui doivent connaître les conditions concrètes de leur participation aux missions confiées à ce service pour éviter tout dérapage tant du point de vue du respect de la législation en vigueur que celui des règles de bonne conduite. C'est l'objet du présent code de déontologie qui retrace les grands principes de bonne conduite et les sanctions imputables aux fonctionnaires en service à l'IGF. Ces principes sont les suivants :

1- LA PONCTUALITE ET L'ASSIDUITE

Les agents de l'IGF sont tenus de respecter les principes suivants :

- le respect des heures de service qui sont fixés le matin de 7h à 12h et l'après midi de 14h30 à 17h30 ;
- l'assiduité aux postes de travail tous les jours ouvrables ;
- le traitement des dossiers avec célérité.

2- L'OBLIGATION DE RESERVE

L'obligation ou le devoir de réserve consiste pour les agents de l'IGF à ne pas divulguer les informations confidentielles et à ne pas adopter d'attitudes désinvoltes et partisanes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent assurer soigneusement la garde des informations qu'ils détiennent. Ils ne peuvent diffuser les informations confidentielles qu'avec l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

3- L'INTEGRITE

Les agents de l'IGF sont tenus d'avoir une bonne moralité, ce qui doit les amener à éviter :

- la corruption passive : perception de récompenses pour accomplir un acte relevant normalement de leurs fonctions ;
- la concussion : faire payer à l'usager plus qu'il ne faut ;
- les faux en écritures publiques : dans le but de dissimuler des actes de détournement, de corruption ou de concussion ;
- l'abus de position et le trafic d'influence : à l'encontre d'un agent ou d'un usager ;
- le harcèlement, les discriminations ou les pressions.

4- L'IMPARTIALITE

Les agents de l'IGF doivent faire preuve de détachement et de neutralité.

La capacité de détachement signifie le traitement équitable et juste des dossiers et des usagers.

La neutralité signifie que les agents de l'IGF doivent être loyaux et respectueux du sens du service public sans aucune considération politique, philosophique ou religieuse.

5- LA DIGNITE

Les agents en service à l'IGF sont les délégués de l'autorité politique. A ce titre, leur comportement doit dégager le caractère officiel. Ils doivent s'exprimer et se présenter dignement et avec courtoisie à leurs interlocuteurs, à travers le langage, l'écrit et la tenue vestimentaire.

6- LE RESPECT DE LA HIERARCHIE

L'Administration est une pyramide : l'autorité hiérarchique va du haut vers le bas, le respect de la hiérarchie du bas vers le haut.

Le respect de la hiérarchie est indispensable à la bonne marche des services. Il se traduit par l'exécution des instructions du supérieur hiérarchique.

Les agents de l'IGF sont tenus d'observer cette vertu cardinale. Il est bien entendu que le respect de la hiérarchie n'exclut pas la considération que doit avoir l'autorité hiérarchique pour ses collaborateurs notamment :

- le respect des agents ;
- l'implication de tous dans la division du travail ;
- une attitude juste et équitable envers tous les agents.

7- LA QUALITE DES RELATIONS HUMAINES

La recherche de la qualité des relations humaines vise à instaurer au sein de l'IGF un climat apaisé, à travers :

- la courtoisie qui consiste à observer les règles de bon voisinage ;
- la solidarité qui consiste à promouvoir l'entraide et l'amitié au sein de l'IGF.

8- LES SANCTIONS

Outre les sanctions prévues par le statut général de la fonction publique, la loi portant statut des fonctionnaires de l'IGF et les lois civiles et pénales en vigueur, les agents de l'IGF qui enfreignent au présent code s'exposent aux sanctions ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- déplacement d'office ;
- conseil de discipline ;
- réduction de primes ;
- suppression des primes d'un (1) trimestre à un (1) an ;
- la mise à disposition.

L'autorité hiérarchique est compétente pour ce qui est relatif à l'avertissement, au blâme et au déplacement d'office.

La commission disciplinaire est compétente pour statuer sur les sanctions pécuniaires et les mises à disposition.

